Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant certaines dispositions réglementaires en matière de titres et de fonctions.

A.Gt 16-01-1995 M.B. 21-03-1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel

de l'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psychomédico-sociaux de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats

dépendant de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection;

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 18 juillet 1994;

Vu le protocole de négociation en date du 15 septembre 1994 du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, 2e section, réunis conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education

Arrête



Articles 1 à 9. - Dispositions modificatives.

CHAPITRE II. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10. - Par dérogation à l'article 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, tout membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant ou qui remplit les conditions fixées à l'article 31, 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, du même arrêté peut être nommé le 1er septembre 1995:

1° à la fonction de coordonnateur d'un centre d'éducation et de

formation en alternance s'il remplit les quatre conditions suivantes:
- compter au moins, à la date du 1er janvier 1995, 300 jours d'ancienneté de service dans cette fonction pendant les années scolaires 1992-1993, 1993-1994, et 1994-1995;

- compter au moins, à la date du 1er janvier 1995, 600 jours d'ancienneté de service dans la fonction de coordonnateur ou dans celle d'accompagnateur ou dans l'une et l'autre;

- compter au moins 3 années d'ancienneté de service à la date du 1er

janvier 1995;

- ne pas avoir fait l'objet pendant les années scolaires 1992-1993, 1993-1994 et, pendant l'année scolaire 1994-1995, avant le 1er janvier 1995 d'un rapport défavorable du chef d'établissement ou de l'inspection compétente;

- introduire sa candidature dans la forme et le délai fixés pour l'appel

aux candidats.

- 2° à la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance s'il remplit les quatre conditions suivantes:
- compter au moins, à la date du 1er janvier 1995, 600 jours d'ancienneté de service dans la fonction de coordonnateur ou dans celle d'accompagnateur ou dans l'une et l'autre;

- compter au moins 3 années d'ancienneté de service à la date du 1er

janvier 1995;

- ne pas avoir fait l'objet pendant les années scolaires 1992-1993, 1993-1994 et, pendant l'année scolaire 1994-1995, avant le 1er janvier 1995 d'un rapport défavorable du chef d'établissement ou de l'inspection compétente;

- introduire sa candidature dans la forme et le délai fixés pour l'appel

aux candidats.

L'ancienneté visée à l'alinéa 1er est calculée conformément aux dispositions de l'article 85, a, b, c, d, e et f, du même arrêté.

Par centre d'éducation et de formation en alternance, un seul membre du personnel peut être nommé à la fonction de coordonnateur conformément au présent article. Il est tenu d'exercer des prestations complètes.

Si plusieurs candidats réunissent les conditions fixées à l'alinéa 1er, est nommé prioritairement à la fonction de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance celui qui y était en service à la date



Lois 18823 p.3

de l'appel aux candidats. Le cas échéant, s'il y a plus de candidats réunissant cette dernière condition que de charges vacantes, les candidats bénéficient d'une nomination dans l'ordre de leur ancienneté de service, calculée conformément à l'alinéa 2.

Par centre d'éducation et de formation en alternance, peuvent être nommés à la fonction d'accompagnateurs dans un centre d'éducation et de formation en alternance au degré inférieur ou au degré supérieur autant de membres du personnel qu'il y a de charges complètes d'accompagnateur dans ce centre au 1er septembre 1995.

Si plusieurs candidats réunissent les conditions fixées à l'alinéa 1er, sont nommés prioritairement à la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance ceux qui y étaient en service à la date de l'appel aux candidats. Le cas échéant, s'il y a plus de candidats réunissant cette dernière condition que de charges vacantes, les candidats bénéficient d'une nomination dans l'ordre de leur ancienneté de service, calculée conformément à l'alinéa 2.

Article 11. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1995.

Article 12. - Le Ministre qui a le statut du personnel de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.